

# COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

## ARRÊTÉ (PERMANENT) du MAIRE N°2024-048

### RÉGLEMENTATION DÉMARCHAGE À DOMICILE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1 et suivants,

**Vu** les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation

**Vu** le Code Pénal et notamment son articles R.610-5 du code pénal

**Vu** l'intérêt général,

**Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Marennes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer ces activités ;

### ARRETE

**Article 1** : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Mions est autorisée, sous réserve que toute société, entreprise individuelle ou artisanale qui démarche à domicile, **viene s'identifier auprès de l'accueil de la Mairie** ;

Avant toute prospection, la société concernée devra fournir un extrait K-bis (comportant le n° de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs et les cartes professionnelles de ces derniers.

Les coordonnées téléphoniques des démarcheurs, le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés ainsi que l'objet et la période de démarchage doivent être également communiqués à la Mairie.

**Article 2** : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Gendarmerie Nationale ;

**Article 3** : Tout démarchage non déclaré en Mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune ;

**Article 4** : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers ;

## COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

Copie sera adressée à :  
Brigade de gendarmerie de Corbas  
Préfecture du Rhône

Marennes, le 27 mai 2024

Le Maire,



Timotéo ABELLAN

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture  
et affichage le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal  
administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au  
moyen d'une requête déposée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://telerecours.fr>) »